

« FLASH INFO Tourisme »

Intervenants : ID-REZO – Vivian VIDAL / Mathieu VADOT

En résumé :

Le point sur :

- **Bilan du comité interministériel** au tourisme sur les principales décisions d'ouverture et de non ouverture,
- **Google MyBusiness "COVID19"** : appliquez très rapidement les recommandations de Google pour rester visible dans le moteur de recherche.

BILAN DU COMITE INTERMINISTERIEL/LE POINT SUR LES OUVERTURES

Source ➔ Site officiel des préfectures : pour la Corrèze : <http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Sante/Strategie-locale-de-deconfinement>

- **Transports** : Ouverture depuis peu aux taxis et VTC pour se déplacer sinon véhicules personnels. Reste compliqué pour le reste, notamment train inter-régionaux réservés à des motifs uniquement impérieux o professionnels.
- **Commerces** : tous peuvent être ouverts à condition de mettre en place distanciation physique. Pour les marchés, à priori autorisés : cf. site préfecture pour confirmation. Les producteurs : ouverts également (juste s'assurer qu'ils souhaitent accueillir touristes et que les mesures sanitaires sont mises en place).
- **Sports** : uniquement sports individuels en extérieur autorisés.
- **Vie sociale et activités** : musées, monuments, parcs zoologiques fermés sauf arrêté préfectoral sur proposition du maire
- **Parcs et jardins** : ouverts
 - Plages, lacs, pêche : certains sont ouverts en Corrèze par arrêté préfectoral
A télécharger : Liste des communes lacs et plans d'eau.
- **Salles de sport, salles des fêtes, colonies de vacances, mariages et cérémonies/rassemblements de + de 10 pers./grands évènements de +5000 pers.** : interdits.

Office de tourisme Terres de Corrèze

10 place de la Libération, 19140 Uzerche

Arnac-Pompadour 05 55 98 55 47 / Uzerche 05 55 73 15 71 / Treignac 05 55 98 15 04

Courriel : accueil@terresdecorreze.com / www.terresdecorreze.com

DECRET DU JOURNAL OFFICIEL DU 11 MAI 2020 – ARTICLE N°8

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?sessionId=6CDABD984C485D5D2D2D21498A21921C1p1q1r31s_27ddTexte=JORFTEXT000041858681&dateTexte=&oldAction=rechIQ&categorieLien=id&IDJO=JORFCONT000041858676



11 mai 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 1 sur 1

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC, LES ÉTABLISSEMENTS D'ACCUEIL DES ENFANTS, LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE ET SUPÉRIEUR AINSI QUE LA TENUE DES CONCOURS ET EXAMENS

Art. 8. – L. – 1° Les établissements recevant du public relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation et figurant ci-après ne peuvent accueillir de public :

- établissements de type L : Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple sauf pour les salles d'audience des juridictions, les salles de ventes et pour les accueils de jour de personnes en situation de précarité et les centres sociaux ;
- établissements de type N : Restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le room service des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat ;
- établissements de type P : Salles de danse et salles de jeux ;
- établissements de type T : Établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire ;
- établissements de type REF : Refuges de montagne sauf pour leurs parties faisant fonction d'abri de secours ;
- établissements de type X : Établissements sportifs couverts ;
- établissements de type Y : Musées ;
- établissements de type CTS : Chapiteaux, tentes et structures ;
- établissements de type PA : Établissements de plein air, à l'exception de ceux au sein desquels sont pratiquées les activités physiques et sportives mentionnées au IV du présent article et dans les conditions que ledit IV prévoit, ainsi que la pêche en eau douce ;
- établissements de type R : Établissements d'enseignement sous réserve des dispositions des articles 9 à 13 et à l'exception des centres de formation des apprentis, centres de vacances ;

2° Toutefois, les établissements mentionnés au 1° peuvent accueillir du public pour l'organisation d'épreuves de concours ou d'examens dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1°.

Ils peuvent également accueillir les enfants scolarisés et ceux bénéficiant d'un mode d'accueil en application de l'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles dans des conditions identiques à celles prévues à l'article 10 ;

3° Toutefois, le préfet de département peut, après avis du maire, autoriser, l'ouverture, dans des conditions de nature à garantir le respect des dispositions de l'article 1°, des musées, monuments et parcs zoologiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population.

LES ÉTABLISSEMENTS CLOS ET COUVERTS À VOCATION D'ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES NOTAMMENT :

- les salles omnisports ;
- les salles d'éducation physique et sportive ;
- les salles sportives spécialisées ;
- les patinoires ;
- les manèges ;
- les piscines couvertes, transformables et mixtes ;
- les salles polyvalentes à dominante sportive, dont l'aire d'activité est inférieure à 1 200 m² et la hauteur sous plafond supérieure ou égale à 6,50 mètres

Les piscines transformables ou « tout temps » sont celles dont les bassins peuvent à volonté être découverts ou couverts. Les piscines mixtes comprennent des bassins couverts et des bassins de plein air. Les salles polyvalentes à dominante sportive dont l'aire d'activité est supérieure ou égale à 1 200 m², ou la hauteur sous plafond inférieure à 6,50 mètres, sont soumises au type L.

LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN TYPE CTS SONT :

- Les établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de barquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est supérieur ou égal à cinquante personnes.
- Les établissements pouvant recevoir plus de dix-neuf personnes mais moins de cinquante personnes sont soumis aux seules dispositions de l'article CTS 37.
- Les établissements clos et itinérants visés précédemment mais à implantation prolongée (durée supérieure à 6 mois).
- Les établissements de type structures à étage, établissements itinérants destinés par conception à être clos en tout ou partie, comportant deux niveaux au plus et possédant une couverture souple quel que soit la durée d'implantation.
- Les établissements clos à couverture souple destinés à être implantés de façon permanente dès leur conception sont assujettis en fonction du type d'activité et de l'effectif du public aux prescriptions contenues des dispositions générales et particulières du règlement de sécurité (à l'exclusion des mesures de débruitage). Seuls certains articles du type CTS les concernent.

Les campings et les manèges forains ne sont pas visés par le type CTS.

LES ÉTABLISSEMENTS CLASSÉS EN TYPE PA SONT :

- Les terrains de sport
- Les stades
- Les pistes de patinage
- Les piscines en plein air
- Les arènes
- Les hippodromes...



id-rezo

© Copyright id-rezo 2020 - Tous droits de reproduction réservés

Ce décret du JO permet de voir si les prestataires peuvent ou non ouvrir.

En résumé

BILAN « TOURISME » - État de la situation – 20 mai 2020



AUTORISÉ

Pas de regroupements de plus de dix personnes, respect des règles sanitaires préconisées et des règles de déplacement des personnes

Hôtels, résidences hôtelières, chambres d'hôtes, gîtes, meublés...

Activités physiques et sportives de plein air (si non collectives et hors sports de contact)

Parcs et jardins, zones de promenade, marchés en plein air (pour les départements situés en zone « verte »)

Lacs, plages, plans d'eau (sous couvert d'un arrêté préfectoral spécifiant les usages)

Musées, sites touristiques, monuments, parcs zoologiques... (sous couvert d'un arrêté préfectoral et après avis du maire) (souvent autorisé si fréquentation habituelle essentiellement locale)

Commerces locaux, prestataires de services, agriculteurs...

INTERDIT

À ce jour et jusqu'au 2 juin (au moins)

Restaurants, cafés et débits de boisson

Campings (souvent à la fois ERP et IOP)

Villages de vacances, maisons familiales de vacances, auberges de vacances... (fourre-tout pas très clair...)

Activités sportives collectives et/ou de contact, ainsi que toutes celles pratiquées en intérieur

Activités aquatiques pratiquées dans des piscines

Salles de spectacles, salles de danse, salles de jeux

Musées et lieux dédiés à la réception d'expositions culturelles

Tous rassemblements de plus de 10 personnes, sauf dans des lieux à usage privé

Dans le doute => avis de la Mairie + Préfecture



id-rezo

© Copyright id-rezo 2020 - Tous droits de reproduction réservés

A télécharger : les ouvertures.

Office de tourisme Terres de Corrèze

10 place de la Libération, 19140 Uzerche

Arnac-Pompadour 05 55 98 55 47 / Uzerche 05 55 73 15 71 / Treignac 05 55 98 15 04

Courriel : accueil@terresdecorreze.com / www.terresdecorreze.com

GOOGLE MY BUSINESS

- • **Un service gratuit de Google** qui permet de renseignement des éléments sur son entreprise (coordonnées, descriptifs, avis, ...).
- • **Son intérêt** est de positionner l'entreprise sur Google map et, avec la fonction itinéraire, les gens arrivent facilement chez le prestataire.

⇒ Important pour une 1^{ère} visibilité sur internet

- • **Depuis le confinement** : Google a automatiquement appliqué la mention « Fermé temporairement » : chaque prestataire doit donc ré-activer la réouverture et jouer éventuellement sur les horaires si l'ouverture doit se faire dans quelques jours.
- • **Conséquence de cette mention** « fermé temporairement » : Le prestataire n'est plus joignable : les boutons « Appeler, itinéraire, consulter le site internet » ne fonctionnent plus.

« 59 %
des recherches sur
smartphone
n'aboutissent à aucun
clic



les internautes se
satisfont de l'info
« google » et ne vont pas
sur le site web du
prestataire



- • **Pour les prestataires hors hébergement** : l'onglet « post » est une nouvelle fonctionnalité : info Covid-19 qui permet de créer une info qui peut renvoyer sur le site du prestataire, sur sa page info Covid-19.



Astuce : si vous réactiver la réouverture mais que l'ouverture effective a lieu la semaine suivante, il est possible de rentrer dans les horaires spéciaux puis ajouter une date et préciser que c'est fermé de telle date à telle date.

Et penser aussi à informer l'Office de tourisme des réouvertures pour la mise à jour des bases de données.

A télécharger : GoogleMyBusiness

POUR VOIR ET REVOIR LE WEBINAIRE :

[HTTPS://WWW.GOTOSTAGE.COM/CHANNEL/381657CA67454A61A49E1E7AD7D02045](https://www.gotostage.com/channel/381657CA67454A61A49E1E7AD7D02045)

Office de tourisme Terres de Corrèze

10 place de la Libération, 19140 Uzerche

Arnac-Pompadour 05 55 98 55 47 / Uzerche 05 55 73 15 71 / Treignac 05 55 98 15 04

Courriel : accueil@terresdecorreze.com / www.terresdecorreze.com